

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 39.413/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, la Ministre de la Formation et le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 17 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 24 février 2005, relatif à la mobilité interrégionale des chercheurs d'emploi, conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, la Région flamande, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française", a donné le 13 décembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

### Examen du projet

L'accord de coopération auquel il est envisagé de donner assentiment touche aussi bien à une compétence qu'exerce la Région wallonne dans les matières régionales (le placement des travailleurs - article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) qu'à une compétence dont l'exercice lui a été confié dans la sphère des matières communautaires, en vertu des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (la reconversion et le recyclage professionnels - article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée).

Eu égard à cet élément, c'est par deux décrets distincts - et non pas par un seul, comme semblent l'envisager les auteurs de l'avant-projet de décret à l'examen - que la Région wallonne doit donner son assentiment à l'accord de coopération à l'examen, l'un au titre de ses compétences dans les matières régionales, et l'autre au titre de ses compétences dans les matières communautaires <sup>(1)</sup>.

-----

---

<sup>(1)</sup> sur l'obligation, pour la Région wallonne, de prendre deux décrets distincts pour donner son assentiment à un accord de coopération portant aussi bien sur des matières régionales que sur des matières communautaires, voir notamment l'avis 38.443/4, donné le 1<sup>er</sup> juin 2005, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre l'État, les Communautés, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et les Régions pour une politique de drogues globale et intégrée" (Doc. Parl. wallon, 2004-2005, n<sup>os</sup> 186/1 et 187/1).

La chambre était composée de

|           |                            |                               |
|-----------|----------------------------|-------------------------------|
| Messieurs | P. QUERTAINMONT,           | conseiller d'État, président, |
| Mesdames  | J. JAUMOTTE,<br>M. BAGUET, | conseillers d'État,           |
|           | B. VIGNERON,               | greffier.                     |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

P. QUERTAINMONT